

DELIBERATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2009.

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
Mme V. MATZ, D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, J. WISLEZ, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS, M-P. FLOHIMONT, J. PAQUAY, D. CORNET, I. HUMBLET &
C. LIEGEOIS-FABRY, Conseillères et Conseillers communaux;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : 484.112 - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal,

Considérant que la situation financière de la Commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Vu les articles 464 à 469 du Code des impôts sur les revenus;

Vu l'article L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

Par 13 voix pour et 5 contre ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,7 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT